

63

Paris, le 13 NOV 1987

Monsieur le Délégué général,

Vous souhaiteriez que les opérations réalisées par les syndicats interhospitaliers, au profit de leurs membres, ne soient pas soumises à la taxe sur la valeur ajoutée.

Ces opérations (service de blanchissage par exemple) entrent dans le champ d'application de la taxe.

Mais elles bénéficient de l'exonération accordée par l'article 261 B du code général des impôts aux services rendus à leurs membres par des groupements constitués entre personnes non soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- les membres sont des établissements hospitaliers exonérés de taxe ;
- les services rendus concourent exclusivement à la fonction hospitalière exonérée ;
- chaque membre supporte la part lui incombant dans les dépenses communes.

Je vous précise cependant que si l'intervention du syndicat interhospitalier devait s'étendre à des organismes tiers, cette dernière activité devrait être assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée. Cette imposition ne remettrait pas en cause l'exonération au profit des membres tant que le montant des opérations réalisées au bénéfice des tiers resterait inférieur à celui des opérations effectuées avec les membres.

Ces précisions me paraissent répondre aux préoccupations dont vous m'avez fait part.

Veillez agréer, Monsieur le Délégué général, l'expression de ma considération distinguée.


J.H. LEBRUN
Sous-Directeur